



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

11 mars 2008

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres

- 1.1 : Champ d'application
- 1.2 : Obligation de plantation d'arbres
- 1.3 : Interdiction d'abattre un arbre
- 1.4 : Remplacement des arbres abattus
- 1.5 : Émondage des arbres
- 1.6 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une rue ou d'un espace public
- 1.7 : Plantations prohibées
- 1.8 : Normes de localisation des arbres
- 1.9 : Protection des arbres lors de travaux
- 1.10 : Protection des peuplements distinctifs

Section 2 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces boisés

- 2.1 : Champ d'application
- 2.2 : Abattage des arbres autorisé
- 2.3 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain
- 2.4 : Protection des massifs montagneux
- 2.5 : Protection du Parc régional Dufresne
- 2.6 : Protection du bassin visuel stratégique
- 2.7 : Protection des corridors touristiques
- 2.8 : Plantation d'arbres
- 2.9 : Coupes en bordure des rues
- 2.10 : Coupes autorisées pour une exploitation forestière
- 2.11 : Déchets sur le parterre de coupe
- 2.12 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

Section 3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

- 3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
- 3.2 : Lacs et cours d'eau assujettis
- 3.3 : Largeur de la rive
- 3.4 : Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau
- 3.5 : Dispositions relatives à la rive
- 3.6 : Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive
- 3.7 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive
- 3.8 : Dispositions relatives au littoral

Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

- 4.1 : Secteurs de fortes pentes
- 4.2 : Plans d'eau artificiels
- 4.3 : Milieux humides
- 4.4 : Opérations de déblais et de remblais
- 4.5 : Puits d'eau potable

Section 5 : Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain

- 5.1 : Dispositions applicables dans une zone à risque de mouvement de terrain
- 5.2 : Normes d'exception à la suite d'une expertise géotechnique



Section 1 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des arbres

1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David. Des dispositions particulières s'appliquent pour des superficies forestières de plus de 0,5 hectare à la section 2 du présent chapitre.

1.2 : Obligation de plantation d'arbres

Pour tout nouvel usage ou changement d'usage, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction aux conditions suivantes :

- a) Obligation de planter un (1) arbre en cour avant pour les usages résidentiels;
- b) Obligation de planter au minimum un (1) arbre pour chaque 7,5 mètres de frontage en cour avant pour les usages autres que résidentiels;
- c) Obligation de planter un (1) arbre pour chaque vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de terrain en cours avant secondaire, latérales et arrière pour tous autres les usages que résidentiel.

Pour les fins du présent article uniquement, le tronc de l'arbre doit être de cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du niveau du sol.

L'obligation de plantation d'arbres ne s'applique pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés minimum.

1.3 : Interdiction d'abattre un arbre

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David, il est interdit d'abattre un arbre et d'effectuer un coupe à blanc, un coupe de s'assainissement, un coupe de jardinage ou d'éclaircie, sauf pour dans les cas suivants :

- a) Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chute de branches;
- b) Risques pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes;
- c) Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public;
- d) Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;
- e) Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la rue;
- f) Dans le cas d'une maison solaire passive, la coupe des arbres au sud du bâtiment sur une profondeur maximale de dix (10) mètres mesurée à partir du plan de la façade concerné;
- g) Nécessité de dégager un terrain pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour ériger les constructions, bâtiments et ouvrages ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie, soit une bande autour des éléments suivants, d'une largeur maximale de :
 - Bâtiment principal : cinq (5) mètres;
 - Bâtiment accessoire : deux (2) mètres;
 - Piscine : cinq (5) mètres;
 - Installation sanitaire : trois (3) mètres;
 - Espace de stationnement : un (1) mètre.



- h) Nécessité de dégager un terrain pour un usage agricole, soit l'élevage ou la culture, incluant son accès. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour réaliser l'usage agricole ainsi qu'une bande de dégagement maximal de deux (2) mètres aux pourtours de l'usage;
- i) Un arbre situé à :
- Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment principal;
 - Moins de trois (3) mètres d'une installation sanitaire;
 - Moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
 - Moins de trois (3) mètres d'une piscine, d'une infrastructure de services souterraine ou équipements enfouis pour le réseau électrique souterrain;
 - Moins d'un (1) mètre d'un balcon, galerie, allée d'accès,
 - Moins d'un (1) mètre d'un transformateur sur socle ou équipement électrique.
- j) Coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;
- k) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le dégagement des arbres autour de la construction principale sur une profondeur maximale de dix (10) mètres.

1.4 : Remplacement des arbres abattus

- a) Lorsqu'applicable, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre sur le même terrain. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente une superficie boisée correspondant à un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de terrain;
- b) Le remplacement doit s'effectuer dans les douze (12) mois suivants l'émission du certificat autorisant l'abattage d'un arbre.

1.5 : Émondage des arbres

Il est interdit d'endommager ou d'émonder un arbre de manière à entraîner son dépérissement, la maladie de l'arbre ou la mort de l'arbre. Il est également interdit d'émonder un arbre de façon à ce que 50% du tronc soit dénudé, mesuré à partir du niveau moyen du sol.

1.6 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une rue ou un espace public

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une rue ou dans un espace public.

1.7 : Plantations prohibées

- a) Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de lot, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :
- Aulne (*Alnus spp.*);
 - Érable argenté (*Acer saccharinum*);
 - Érable à giguère (*Acer Negundo*);
 - Peupliers (*Populus spp.*);
 - Saules (*Salix spp.*).
- b) Il est prohibé de planter toute espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce, à moins de cinquante (50) mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de services publics et à moins de dix (10) mètres d'une ligne de lot et quinze (15) mètres du bâtiment principal.



1.8 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de trois (3) mètres de (cette distance est réduite à un (1) mètre pour les haies) :

- a) Des luminaires de rue;
- b) Des égouts privés et publics et des aqueducs;
- c) Des tuyaux de drainage des bâtiments;
- d) De tout câble électrique ou téléphonique;
- e) De tout poteau portant des fils électriques;
- f) De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
- g) Des équipements électriques enfouis;
- h) Des bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors-sol), cette distance est réduite à un (1) mètre pour les arbres.

1.9 : Protection des arbres lors de travaux

- a) Tout arbre ou arbuste qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux de construction, démolition, d'agrandissement, de modification ou déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze (15) millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur d'un (1) mètre à partir du sol. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement;
- b) Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres.

1.10 : Protection des peuplements distinctifs

À l'intérieur des peuplements distinctifs identifiés à l'annexe 4 du présent règlement, aucune construction ou bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté. Seules les interventions identifiées à l'article 1.2 peuvent être réalisées.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un peuplement distinctif situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation de bâtiments et de constructions est autorisée dans la mesure où le taux d'implantation maximale des bâtiments est de 20%.

*(Amendement 601-4 : 21-05-2009)
(Amendement 601-12 : 20-01-2011)
(Amendement 601-15 : 06-03-2013)*



Section 2 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des espaces boisés

2.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux superficies forestières de plus de 0,5 hectare. Une superficie forestière est un espace d'un seul tenant ou réparti sur l'ensemble de la propriété ou sur plus d'une propriété foncière appartenant à un même propriétaire. Tous les sites de coupe séparés par moins de cent cinquante (150) mètres sont considérés comme faisant partie du même tenant.

Dans tous les cas, les coupes à blanc sont prohibées.

2.2 : Abattage des arbres autorisé

Sur les superficies forestières, les coupes autorisées sont les suivantes :

- a) Les coupes d'assainissement sont permises par période de dix (10) ans, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie. Celle-ci doit démontrer que le site de coupe est constitué majoritairement d'arbres affectés par la maladie, le verglas, les insectes, le vent ou le feu, et qu'à défaut de les récupérer, ceux-ci seront inutilisables dans une période de dix (10) ans. Lorsqu'une coupe de jardinage ou d'éclaircie a été exercée auparavant sur le site de coupe, la coupe d'assainissement n'est permise qu'après une période de dix (10) suivant la coupe de jardinage ou d'éclaircie;
- b) La coupe de jardinage ou d'éclaircie dont le prélèvement uniforme des tiges commerciales est inférieur à 33 1/3 % par période de dix (10) ans est permise;
- c) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit);
- d) Les aménagements d'habitats fauniques;
- e) L'aménagement de sentiers, d'une maximale de cinq (5) mètres;
- f) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles ou de traitement sylvicole en autant que le prélèvement soit réparti uniformément et soit inférieur à 10% de l'ensemble des tiges commerciales par période de dix (10) ans sans toutefois excéder une superficie maximale de 0,5 hectare; la disposition la plus restrictive s'applique;
- g) La mise en culture des terres et ce, conditionnellement aux conclusions d'un avis hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue concernant l'impact sur l'aquifère, de cette opération de déboisement et de la mise en culture projetée lorsque cette opération couvre une superficie supérieure à un (1) hectare.
- h) Les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications.

2.3 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain

- a) Sur les superficies forestières, la superficie maximale de coupe autorisée par année, est d'un (1) hectare, et ce, par des trouées. Cette superficie peut être augmentée à cinq (5) hectares dans la mesure où la demande de permis est accompagnée d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier et que celui-ci signifie le respect de l'objectif de maintien du couvert forestier constant;
- b) La récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique en laissant un espace constant entre les arbres résiduels et ainsi éviter les trouées.



2.4 : Protection des massifs montagneux

L'abattage d'arbres dans des secteurs situés à altitude supérieure à quatre cents (400) mètres et dans les secteurs présentant des pentes supérieures à 50% est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- a) Les coupes d'assainissement;
- b) Les coupes de jardinage ou d'éclaircie. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;
- c) Les aménagements d'habitats fauniques;
- d) L'aménagement de sentiers, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

2.5 : Protection du Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne

L'abattage d'arbres à l'intérieur de la zone « CN-02 », soit le Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne, est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- a) Les coupes d'assainissement;
- b) Les coupes de jardinage ou d'éclaircie. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;
- c) Les aménagements d'habitats fauniques;
- d) L'aménagement de sentiers, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- e) L'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions, ouvrages ou équipements pour les services aux clientèles et l'administration du parc.

2.6 : Protection du bassin visuel stratégique

Seules les interventions prévues à l'intérieur de la section 1 du présent chapitre peuvent être réalisées dans le secteur identifié comme « bassin visuel stratégique » au plan d'urbanisme de la Municipalité du Village de Val-David. Aucun abattage sur une superficie forestière n'est autorisé.



2.7 : Protection des corridors touristiques

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres située de part et d'autre des secteurs identifiés comme « corridors touristiques », seules les interventions prévues à l'intérieur de la section 1 du présent chapitre peuvent être réalisées. Aucun abattage sur une superficie forestière n'est autorisé.

2.8 : Plantation d'arbres

L'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever l'ensemble des arbres d'une plantation d'arbres est autorisé.

2.9 : Coupes en bordure des rues

Seule la coupe de jardinage ou d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20 %) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise dans une bande de quinze (15) mètres, et ce, calculé à partir de l'emprise d'une rue. La présence de machinerie lourde est interdite dans cette bande de quinze (15) mètres.

2.10 : Coupes autorisées pour une exploitation forestière

Dans le cas d'activités forestières, les coupes supplémentaires suivantes sont autorisées :

- a) Coupes pour l'implantation d'un chemin forestier autorisé, aux conditions suivantes :
 - La largeur maximale du chemin forestier est de huit (8) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;
 - La distance minimale entre une aire d'empilement et une rue est de trente (30) mètres, et de cinquante (50) mètres pour une habitation;
 - Le chemin d'accès et le chemin forestier menant du chemin d'accès à l'aire d'empilement doivent être aménagés à une distance minimale de cinquante (50) mètres de toute habitation;
 - L'ensemble du réseau comprenant les chemins d'accès et forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du site de coupe;
 - Seul l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des tiges commerciales prélevées sur le site de coupe.
- b) Coupes pour des opérations de drainage forestier. Des fossés doivent être aménagés en bordure d'un chemin forestier afin de permettre l'écoulement des eaux du chemin ainsi que du terrain avoisinant. Les travaux pour l'aménagement des fossés ne doivent pas excéder une largeur de trois (3) mètres.

2.11 : Déchets sur le parterre de coupe

À l'exception des déchets de coupe, il est défendu de déverser des produits chimiques, d'autres polluants ou des débris sur le parterre de coupe. Les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être dégagés des déchets de coupe.

2.12 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

Entre le 1^{er} avril et le 31 mai de chaque année, il est défendu de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe.

(Amendement 601-12 : 20-01-2011)



Section 3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

3.2 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes, incluant les lacs artificiels.

3.3 : Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

3.4 : Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Nonobstant l'article 3.2 de la présente section, les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

- a) Implantation des bâtiments : tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;
- b) Tout systèmes de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.



Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

- c) Accès : l'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- d) Allée véhiculaire privée : l'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux;
- Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas soixante-quinze (75) mètres.

3.5 : Dispositions relatives à la rive

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. La tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne sont pas autorisés et ne constituent pas des travaux d'entretien.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- c) La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984;
 - Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes du présent règlement et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);



- L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection;
- La rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- Dans le cas où les travaux de rénovation ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- Une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 3.7 de la présente section.

d) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures visant à empêcher les animaux de ferme d'avoir libre accès au cours d'eau et à sa bande riveraine;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Les puits individuels réalisés dans l'accès au plan d'eau et uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral, la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du 3^e alinéa du présent paragraphe;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.7, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- La reconstruction, la réfection ou l'élargissement d'une rue existante, d'un chemin de ferme ou chemin forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.C., c. R-13)* ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rive non adjacente au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la



végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

3.6 : Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur la rive

Sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants sont autorisés :

- a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet;
- d) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une (1) seule ouverture d'une largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée;
- e) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite; OU
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés ;
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants;

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

3.7 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu de la présente section;
- b) Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;



- c) Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- d) Aux cours d'eau à débit intermittent;
- e) Dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive;
- f) Aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au présent règlement.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- a) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- b) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un (1) mètre l'un de l'autre ou d'un arbre;
- c) Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de trente-six (36) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement



Tableau 1 :
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

(Amendement 601-5 : 21-05-2009)



Tableau 2 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopante mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O



Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux



Tableau 3 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noir-pourpré	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Myosotis Laxa</i>	Myosotis Laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T

(Amendement 601-5 : 21-05-2009)



Noms latins	Noms français	Classification indicatrice	F, H	3	0.6	O
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux



Tableau 4 :
**Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation
des rives (herbes-fouragères)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
<i>Athyrium filix-femina</i>	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Athyrium thelypteroides</i>	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
<i>Dryopteris disjuncta</i>	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
<i>Dryopteris noveboracensis</i>	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
<i>Dryopteris phegopteris</i>	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
<i>Osmunda claytoniana</i>	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux



Tableau 5 :
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation
des rives (herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux



Tableau 6 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation
des rives (plantes grimpantes-muret) ⁽³⁾

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépinieristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.



3.8 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes ;
 - La longueur maximale est fixée à 7,5 mètres;
 - La largeur maximale est fixée à cinq (5) mètres, sans toutefois excéder 10% de la largeur du cours d'eau sur lequel il est installé;
 - La superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés;
 - Un (1) seul quai est autorisé par terrain;
 - Le quai doit être installé à une distance de trois (3) mètres des lignes latérales de propriété (prolongement des lignes imaginaires);
 - Aucune construction ou bâtiment ne peut être érigé ou installé sur un quai;
 - Le quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique;
 - Les plates-formes de baignade détachées d'un quai sont interdites sur le littoral.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les prises d'eau, à condition d'être réalisée avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application de mesures de mitigation (notamment l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- g) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants en date du 16 janvier 2003, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(Amendement 601-4 : 21-05-2009)
(Amendement 601-5 : 21-05-2009)
(Amendement 601-11 : 17-12-2010)
(Amendement 601-4 : 21-05-2009)



Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

4.1 : Secteurs de fortes pentes

À l'intérieur de ces secteurs de fortes pentes, soit plus de 30%, seuls les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes et le remplacement des ouvrages et constructions existantes liées aux activités et aux équipements récréatifs sont autorisés.

4.2 : Plans d'eau artificiels

- a) L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel reconnu;
- b) Un plan d'eau doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres de la ligne de lot et un minimum de dix (10) mètres d'un bâtiment résidentiel principal;
- c) Un plan d'eau ne peut excéder 15% de la superficie totale du terrain où il est aménagé.

4.3 : Milieux humides

- a) En bordure d'un milieu humide, une bande de protection d'une largeur de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue. Toute construction, bâtiment, usage, ouvrage ou travaux sont prohibés à l'intérieur d'un milieu humide et dans la bande de protection;
- b) Sont toutefois permises les interventions suivantes dans le milieu ou à l'intérieur de la bande de protection et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :
 - Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé;
 - Dans la bande de protection entourant le milieu humide, la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès au pont, à la passerelle ou à l'accès privé.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

- c) Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent chapitre s'appliquent.



4.4 : Opérations de déblais et de remblais

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception du nivellement de terrain de moins de 0,60 mètre nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, les opérations de déblais et de remblais entraînant la modification de la pente naturelle du terrain, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

1. Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
 - a) Les travaux de remblai ou de déblai doivent être exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction;
 - b) Aucun végétal, incluant les souches, ni résidus de construction (incluant béton, asphalte, métal et bois) ne peut servir de remblai;
 - c) Les seuls matériaux autorisés pour le remblai sont la terre, le sable et le roc;
 - d) Aucun fossé d'égouttement ou axe d'écoulement naturel ne doit être obstrués sans avoir obtenu au préalable une étude réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs;
 - e) La partie du terrain faisant l'objet de travaux de remblai ou de déblai doit être ensemençé au plus tard 90 jours suivant la fin des travaux;
2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux travaux de remblai :
 - a) Dans le cas d'un remblai à l'intérieur d'une piscine creusée et d'une construction dans le sol en béton, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau;
 - b) Le remblayage du terrain ne doit pas être plus haut que le centre des rues adjacentes;
 - c) Tous travaux de remblayage de plus de 0,60 mètre, doit prévoir des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement se déversant dans le fossé de rue, dans un réseau d'égout pluvial ou un bassin de rétention.
3. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux travaux de déblai :
 - a) Le niveau du terrain ne doit pas être rabaissé plus bas que le centre des rues adjacentes;
 - b) Prévoir un endroit circonscrit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un lieu approprié;
 - c) Ne pas placer un amas de terre excavé de plus de 30m³ à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage;
 - d) Prévoir une barrière à sédiments ancrée dans le sol d'une profondeur d'au moins 30 cm et d'une hauteur minimale de 30 cm munie d'une membrane géotextile pour tout amas de terre excavé de plus de 30m³;
 - e) Dans le cas d'un amas de terre excavé de moins de 30 m³ l'îlot de terre doit être recouvert d'une bâche d'au moins 30 cm au pourtour de ces îlots de terre remanié;
 - f) N'entreposer aucun matériau de déblai à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.
4. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'aménagement d'un talus :
 - a) Le talus doit avoir une pente maximale de 50%;
 - b) La hauteur maximale du talus est de 3 mètres;
 - c) Entre deux talus, l'espacement minimal est de 2 mètres.



4.5 : Puits d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) mètres s'appliquant autour d'un puits d'eau potable existant ou futur.

(Amendement 601-1 : 19-06-2008)

(Amendement 601-4 : 21-05-2009)

(Amendement 601-19 : 18-07-2014)



Section 5 : Disposition relatives aux zones à risque de mouvement de terrain

5.1 : Dispositions applicables dans une zone à risque de mouvement de terrain

Sur un terrain possédant un talus constitué de matériaux meuble d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus, les normes du tableau suivant s'appliquent :

Type d'intervention projetée :	Normes applicables :
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ;▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction d'un bâtiment accessoire ¹ (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine, hors terre, tonnelle, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine, hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ;▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.



<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m ;▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus² (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ;▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole)³</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet et à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Implantation d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ;▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.



<p>Travaux de remblai⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁸ (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ;▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
<p>Abattage d'arbres⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Mesures de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ;▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

¹Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

²Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

³Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

⁴L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes



dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e para. de la LAU.

⁶Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁷Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

⁸Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁹À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

5.2 : Normes d'exception à la suite d'une expertise géotechnique

Malgré les normes prescrites à l'article 6.1, certaines interventions peuvent être autorisées dans une zone à risque de mouvement de terrain si une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque. Les exigences varient selon le type d'intervention qui doit être réalisé.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit :

- a) avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement no.601-16 ;
- b) être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou certificat. Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus. Le délai est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et les recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences suivantes :

Famille 1 - Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain - tous les cas, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)

Intervention :	<ul style="list-style-type: none">▪ Construction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ;▪ Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ;▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ;▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ;▪ Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2
----------------	--



	<ul style="list-style-type: none"> m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ; ▪ Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Réfection d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.
But :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; ▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.
Conclusion :	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; ▪ l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone.

Famille 1A - Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)

Intervention :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à
----------------	---



	<p>l'usage résidentiel ou agricole) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ; ▪ Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Réfection d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.
But :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; ▪ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain ; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.
Conclusion :	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; ▪ l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégé contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone.

Famille 2 - Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas

Intervention :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ; ▪ Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; ▪ Travaux de remblai (permanent ou temporaire) ; ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) ; ▪ Piscine creusée ; ▪ Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ; ▪ Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).
----------------	---



But :	▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.
Conclusion :	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone.

Famille 3 – Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas

Intervention :	▪ Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.).
But :	▪ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.
Conclusion :	Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">▪ la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ;▪ la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">▪ les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">▪ l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ;▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ les méthodes de travail et la période d'exécution ;▪ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

¹Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

²Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

(Amendement 601-16; 19-04-2013)